



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 92 du 22 mai 2023

## SOMMAIRE

### **DASEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale**

Arrêté préfectoral du 16 mai 2023 portant interruption d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles.



**Arrêté**

**Portant interruption d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4  
du Code de l'action sociale et des familles**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le protocole départemental conclu entre le préfet de la Loire-Atlantique et le recteur de la région académique Pays de la Loire en date du 29 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et le recteur pour la mise en œuvre, dans le département de la Loire-Atlantique, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
- VU** l'arrêté n°2021-002 du 1er janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté SG 2021/043 modifié portant organisation des services académiques ;

**Considérant** qu'aux termes du I de l'article L.227-11 susvisé :

Le représentant de l'État dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.227-5 ;
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L.227-4 ;
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.133-6 et à l'article L. 227-10.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale**

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'État dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L.227-9, le représentant de l'État dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille. » ;

**Considérant** que deux accueils collectifs de mineurs, organisés par les sociétés « International School of Nantes St Herblain » (Siret : 84153816800011) et « International School of Nantes Guist'hau » (Siret : 85241937300018) se déroulent actuellement les mercredis toute la journée, tous les autres jours de la semaine de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30 et lors des vacances scolaires sur les sites de Nantes (1 Rue Marie Anne du Boccage) et de Saint Herblain (15 Rue Olympe de Gouges).

**Considérant** les informations recueillies le 6 avril 2023 par les services de la PMI ;

**Considérant** les informations recueillies le 14 avril 2023 par la DDETS ;

**Considérant** qu'à l'occasion du contrôle effectué le 17 avril 2023 par le SDJES de la DSDEN, sur le site de Saint Herblain, il a été constaté (en l'absence de la directrice de l'accueil, non présente sur place) :

- le fonctionnement d'un accueil collectif de mineurs non déclaré
- le non-respect du taux d'encadrement réglementaire
- l'absence d'attestation d'assurance en responsabilité civile
- l'absence d'attestations de vaccination de plusieurs enfants
- l'absence d'attestations de vaccination de tous les personnels encadrants
- l'absence de la copie du diplôme de direction de Mme PAULIN
- l'absence de la copie des diplômes de mesdames REBOUX, AULNETE et MAILLOT
- l'absence de projet pédagogique ;

**Considérant** le courrier en date du 18 avril 2023 enjoignant l'organisateur de cet accueil de se mettre en conformité sans délai ;

**Considérant** que les deux déclarations de Madame PAULIN effectuées les 02/05/23 et 04/05/23 ne sont pas conformes aux exigences réglementaires des accueils collectifs de mineurs (directrice non qualifiée et directeur en arrêt maladie) ;

**Considérant** que l'attestation d'assurance responsabilité civile mentionnant une couverture pour les temps périscolaires et extrascolaires n'a pas été fournie ;

**Considérant** qu'au regard de la gravité des manquements constatés, la poursuite de cet accueil présente des risques pour la santé de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, lieu de l'interrompre.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale**

**ARRETE**

**Article 1er** : Les accueils organisés par les sociétés «International School of Nantes St Herblain» (Siret : 84153816800011) et «International School of Nantes Guist'hau» (Siret : 85241937300018) dont la direction est assurée par Madame PAULIN sont interrompus sur tous les temps d'ouverture pour une durée de 6 mois.

**Article 2** : L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Nantes, le 16/05/2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

*Voies et délais de recours* : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

*Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministère de l'Éducation nationale (secrétariat d'État à la Jeunesse et à l'Engagement- Mme Sarah El Hairy, 110 rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*